



RAPPORT N° 2020-0028

COMMUNE D'ANNEMASSE

JUGEMENT N° 2020-0009

TRESORERIE D'ANNEMASSE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 SEPTEMBRE 2020

CODE N° 074005012

DELIBERE DU 7 SEPTEMBRE 2020

EXERCICES 2013 A 2016

PRONONCE LE 26 NOVEMBRE 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
STATUANT EN SECTION**

Vu le réquisitoire n° 19-GP/19 en date du 1^{er} juillet 2019, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Michel X..., comptable de la commune d'Annemasse au titre d'opérations relatives aux exercices 2013 à 2016, notifié le 11 septembre 2019 au comptable concerné ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la commune d'Annemasse, par M. Michel X..., du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016 ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu les observations écrites présentées par Michel X..., comptable, enregistrées au greffe les 6 novembre et 16 décembre 2019 et les 21 janvier et 25 août 2020 ; la réponse de M. Jacques Y..., comptable en poste à la trésorerie d'Annemasse, produite à la demande de M. Michel X..., enregistrée au greffe le 27 janvier 2020 ;

Vu les observations écrites présentées par M. Christian Z..., ordonnateur, enregistrées au greffe le 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport de M. Emmanuel LAPIERRE, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier du 26 février 2020 complétées par ses conclusions du 3 septembre 2020 faisant suite aux observations écrites formulées par M. Michel X... entre la clôture d'instruction et le jour de l'audience publique enregistrées au greffe le 25 août 2020 ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 7 septembre 2020 M. Emmanuel LAPIERRE, premier conseiller, en son rapport, M. Denis LARRIBEAU, procureur financier, en ses conclusions, les parties n'étant pas présentes ni représentées à l'audience publique ;

Entendu en délibéré M. Nicolas FERRU, président de section, en sa qualité de réviseur, en ses observations ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public, du rapporteur et du procureur financier ;

Sur la présomption de charge unique, soulevée à l'encontre de M. Michel X..., au titre des exercices 2013 à 2016 :

Sur les réquisitions du ministère public,

Attendu que par le réquisitoire n° 19-GP/2019 du 1^{er} juillet 2019, le procureur financier près la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a saisi la juridiction sur le fondement de l'article L. 242-4 du code des juridictions financières, à fin d'ouverture d'une instance à l'encontre de M. Michel X... au titre de sa gestion comptable de la commune d'Annemasse sur les exercices 2013 à 2016 ;

Attendu qu'en son réquisitoire, le procureur financier constate que le comptable a pris en charge sur les exercices 2013 à 2016 des mandats de paiement collectifs comprenant le paiement d'une indemnité mensuelle à la cheffe de cabinet de la ville d'Annemasse, versée sur le compte 64138 « *autres indemnités* » du budget principal de la commune pour un montant de 46 580,42 € ;

Attendu que le procureur financier relève, d'une part, que les délibérations du conseil municipal n° 263521-09.285 du 22 octobre 2009 et n° 386384-13.100 du 26 mars 2013 de la commune d'Annemasse, relatives au régime indemnitaire et à l'attribution de l'indemnité mensuelle aux collaborateurs de cabinets, prévoient respectivement le versement d'une indemnité mensuelle égale à 334,31 € et 335,98 € pour la fonction de cheffe de cabinet, d'autre part, que les arrêtés municipaux 641/13 du 14 août 2013 et 1204/15 du 7 juillet 2015 portant sur le recrutement par voie de détachement dans l'emploi de collaborateur de cabinet prévoient le versement d'une indemnité mensuelle de 1 490,49 € pour la même fonction ; qu'il estime que M. Michel X... disposait au moment du paiement de pièces justificatives incohérentes ne lui permettant pas d'effectuer le contrôle des sommes dues au titre des indemnités de l'intéressée ; que dès lors le comptable aurait dû suspendre le paiement et alerter l'ordonnateur ;

Attendu que le représentant du ministère public en conclut que M. Michel X..., en ayant procédé au paiement, est susceptible d'avoir engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire à hauteur de 46 580,42 € sur les exercices 2013 à 2016 ; qu'il se trouverait ainsi dans le cas prévu par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 et qu'il y a lieu en conséquence d'ouvrir l'instance prévue à l'article L.242-4 du code des juridictions financières, aux fins de déterminer la responsabilité encourue ;

Sur les observations de M. Michel X..., comptable mis en cause,

Attendu que M. Michel X... précise que la commune d'Annemasse a créé deux emplois de collaborateurs de cabinet par délibérations du 29 novembre 2001 et du 1^{er} juillet 2004 et a modifié en conséquence le tableau des effectifs ; que la cheffe de cabinet a été recrutée par voie de détachement à compter du 19 août 2013 par arrêté en date du 14 août 2013 ; que l'intéressée a fait l'objet d'un nouvel arrêté de détachement le 10 juillet 2015 ; que l'article 2 desdits arrêtés prévoit une indemnité mensuelle de 1 490,49 € afin de maintenir la rémunération nette dont elle bénéficiait en tant qu'ingénieure au conseil régional Rhône-Alpes, qu'il a été fait application pour ce faire de l'article 8 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, par dérogation à l'article 7 du même décret ;

Attendu que le comptable rappelle que l'article 7 du décret précité dispose que : « *La rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale. Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférent, ainsi que le cas échéant des indemnités. Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi fonctionnel le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire. Le montant des indemnités (d'un collaborateur de cabinet) ne peut être en aucun cas supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi de référence ou du grade de référence mentionné au deuxième alinéa* » ; qu'aux termes de l'article 8 du même décret : « *par dérogation aux dispositions de l'article précédent, la décision de recrutement d'un collaborateur de cabinet ayant la qualité de fonctionnaire peut prévoir le maintien de la rémunération annuelle perçue par ce fonctionnaire, dans son dernier emploi, lorsque l'application des règles fixées par l'article précédent aboutit à une situation moins favorable que ce qui était la sienne antérieurement* » ; que le comptable rappelle aussi les termes de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale : « *l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions* » ;

Attendu que le comptable considère que la cheffe de cabinet a été rémunérée conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 en application des décisions du maire d'Annemasse, autorité investie du pouvoir de nomination ; qu'il fait valoir que la décision de l'ordonnateur a été soumise le 21 août 2013 au service du contrôle de la légalité de la préfecture de Haute-Savoie, sans observation de la part de ce service ;

Attendu que M. Michel X... rappelle par ailleurs que selon la rubrique 210223 de la nomenclature annexée à l'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales les pièces exigibles pour le paiement de primes et indemnités sont : « *1. Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités. / 2. Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent.* » ; qu'il affirme avoir disposé lors du paiement de l'ensemble des pièces justificatives prévues par ladite rubrique, à savoir :

- la décision de l'autorité délibérante autorisant la création d'un second emploi de cabinet (délibération du conseil municipal du 1^{er} juillet 2004) ;
- des décisions de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités (délibérations portant sur le régime indemnitaire n° 260755-09.285 et n° 263521-09.285 du 22 octobre 2009, ainsi que la délibération du régime indemnitaire n° 386384-13.100 du 26 mars 2013) ;
- la décision de l'autorité exécutive investie du pouvoir de nomination (arrêté du 14 août 2013) ;

Attendu que le comptable observe, s'agissant de l'incohérence des pièces justificatives relevée par le représentant du ministère public, qu'il n'est pas juge de la légalité interne ; qu'il rappelle que le service du contrôle de légalité n'a pas formulé d'observation ;

Attendu que le comptable soutient qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier l'apparente incohérence des pièces entre la délibération de l'organe délibérant et les arrêtés du maire, considérant, d'une part, que le conseil municipal n'avait pas compétence pour prendre des décisions individuelles relatives à la gestion des agents, d'autre part que l'ordonnateur représente l'autorité exécutive investie du pouvoir de nomination et d'attribution individuelle du régime indemnitaire ; que l'indemnité a été en définitive payée en fonction de la décision du maire d'Annemasse, seule autorité compétente en matière d'attribution individuelle d'un régime indemnitaire ;

Attendu que M. Michel X... réaffirme la même position dans la réponse complémentaire susvisée du 25 août 2020 qui fait suite aux premières conclusions du ministère public ; qu'il réitère plus particulièrement avoir disposé de l'ensemble des pièces justificatives prévues par la rubrique n° 210223 précitée, qu'il tient à préciser que les indemnités des collaborateurs de cabinet sont dûment répertoriées dans ladite rubrique contrairement à ce qu'aurait affirmé le ministère public dans ses premières conclusions, lesquelles seraient selon lui en contradiction avec son réquisitoire ; que même dans l'hypothèse d'une dépense non répertoriée, non démontrée d'après lui, il conviendrait de se référer à une dépense similaire répertoriée comme le prévoit le sommaire de l'annexe 1 de l'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; qu'il estime par ailleurs que l'arrêt d'appel de la Cour des comptes n° 67444, commune de Denain du 6 juillet 2012, vient confirmer l'applicabilité de la rubrique 210223 à la rémunération des collaborateurs de cabinet ; que selon le comptable il résulte de cette jurisprudence que doivent être produites à l'appui du paiement la délibération de l'autorité territoriale autorisant le recrutement des collaborateurs de cabinet, la décision de l'autorité territoriale fixant leur rémunération, les pièces permettant au comptable de s'assurer « *du respect du plafond des 90%* » ; que cette liste constitue selon le comptable le maximum et le minimum des pièces justificatives exigibles ;

Sur les observations de M. Christian Z..., maire de la ville d'Annemasse,

Attendu que M. Christian Z... confirme que la commune d'Annemasse a créé deux postes de collaborateurs de cabinet, par délibérations du 29 novembre 2001 et du 1^{er} juillet 2004 ; qu'il indique avoir décidé de maintenir la rémunération dont l'intéressée avait bénéficié dans son précédent poste en tant qu'ingénieure au conseil régional Rhône-Alpes à la demande de celle-ci ; qu'il a fait application de l'article 8 du décret n° 87-1004 du 26 janvier 1984 ; qu'il précise que l'article 2 des arrêtés du 14 août 2013 et du 7 juillet 2015 portant recrutement de la cheffe de cabinet mentionne explicitement cet article ;

Attendu que le maire d'Annemasse rappelle notamment qu'il résulte de l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 que « *la rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale* » ;

Attendu qu'il estime que la décision de recruter un collaborateur de cabinet et de fixer sa rémunération individuelle relève de la compétence exclusive de l'autorité territoriale et non de celle du conseil municipal ; qu'il en est de même *a fortiori* concernant la décision de mettre en œuvre l'article 8 du décret n° 87-1004 ;

Attendu que l'ordonnateur soutient que les pièces justificatives n'étaient pas incohérentes ou contradictoires puisque le comptable devait nécessairement écarter toute délibération du conseil municipal relative au régime indemnitaire et ne s'en tenir qu'à la décision individuelle y dérogeant ;

Attendu que M. Christian Z... conclut par ailleurs à l'absence de préjudice financier dès lors que les sommes étaient dues et les versements dûment justifiés ;

Sur la responsabilité du comptable,

Attendu qu'aux termes du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, dans sa révision applicable : *« les comptes publics sont personnellement et pécuniairement responsables (...) du paiement des dépenses, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent [ainsi que] des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique »* ; que leur responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve engagée dès lors (...) *qu'une dépense a été irrégulièrement payée (...)* » ;

Attendu qu'aux termes des articles 19 du décret susvisé du 7 novembre 2012, applicable à compter de l'exercice 2013, *« le comptable public est tenu d'exercer le contrôle / (...) 2° S'agissant des ordres de payer: / (...) d) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 »* ; qu'aux termes de l'article 20 de ce décret : *« Le contrôle des comptes publics sur la validité de la dette porte sur : / (...) 2) l'exactitude de la liquidation ; / (...) 5) la production des pièces justificatives (...) »* ;

Attendu que l'arrêt d'appel de la Cour des comptes n° 64447, commune de Denain, du 5 juillet 2012 infirme le jugement de la chambre régionale des comptes de la chambre Nord-Pas-de-Calais, qui avait constitué le comptable débiteur de la commune de Denain pour le paiement de primes à des collaborateurs de cabinet en l'absence d'une décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions et le taux moyen prévue à la rubrique 210223 ; qu'il résulte de cet arrêt d'appel que le comptable ne doit exiger, pour le paiement de la rémunération des collaborateurs de cabinet, qu'une délibération créant le poste et ouvrant les crédits, une décision de l'autorité territoriale fixant la rémunération, ainsi que les pièces permettant de s'assurer des règles de plafonnement prévus à l'article 7 du décret n° 87-1004 ;

Attendu qu'en l'espèce le conseil municipal d'Annemasse a entendu délibérer sur la rémunération des collaborateurs de cabinet ; que cette délibération fixe de manière précise le montant de l'indemnité mensuelle du directeur de cabinet et de la cheffe de cabinet de la ville d'Annemasse ;

Attendu que le réquisitoire du ministère public ne porte pas sur l'absence de pièces justificatives à l'appui du paiement mais sur la contradiction des pièces portées à l'appui du paiement ; que dès lors, le moyen invoqué par le comptable et tiré de ce qu'il disposait, au moment du paiement, de toutes les pièces nécessaires, est inopérant ;

Attendu qu'il ne revient pas au comptable d'apprécier la légalité d'une délibération pour en écarter l'application ; que la délibération du conseil municipal d'Annemasse établit clairement le montant indemnitaire à verser et ne nécessite aucune interprétation de la part du

comptable ; qu'en l'écartant pour faire prévaloir les décisions du maire d'Annemasse, le comptable s'est implicitement livré à une appréciation de la légalité respective des décisions du conseil municipal et de celles du maire, ce qu'il ne lui appartient pas d'effectuer ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'appartenait pas au comptable d'écarter la délibération du 26 mars 2013 ; qu'il se trouvait ainsi en présence de pièces contradictoires émanant d'échelons décisionnels différents : d'une part, la délibération du conseil municipal du 26 mars 2013 qui fixe à 335,98 € l'indemnité mensuelle de la cheffe de cabinet en indexant celle-ci sur la valeur de l'indice 100 de la fonction publique et qui rappelle le plafond prévu à l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, et d'autre part les décisions du maire d'Annemasse des 14 août 2013 et 7 juillet 2015 qui arrêtent cette indemnité à 1 490,49 € en application de l'article 8 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 ; que le comptable devait en conséquence suspendre le paiement et alerter l'ordonnateur, ce qu'il n'a pas fait ;

Attendu que l'absence de remarques du contrôle de légalité sur les pièces produites est sans incidence sur les contrôles auxquels devraient se livrer le comptable ;

Attendu que M. Michel X... a ainsi manqué à ses obligations de contrôle ; que le manquement porte sur la totalité du versement de l'indemnité mensuelle à la cheffe de cabinet sur les exercices 2013 à 2016 ; que ce versement étant de 60 165,98 € et non de 46 580,02 € comme indiqué dans le réquisitoire ;

Sur le préjudice financier causé à la commune d'Annemasse,

Attendu que l'article 60-VI de la loi du 23 février 1963, modifiée par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 dispose que : *« lorsque le manquement du comptable aux obligations concernées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser de ses deniers personnels la somme correspondante »* ;

Attendu que l'appréciation de l'existence du préjudice financier relève du juge des comptes ; que celui-ci doit tenir compte des productions des parties mais n'est pas lié par une déclaration de l'ordonnateur indiquant que ledit organisme n'aurait subi aucun préjudice financier ;

Attendu que pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes d'apprécier si la dépense était effectivement due et à ce titre, de vérifier notamment qu'elle n'était pas dépourvue de fondement juridique ; qu'il doit également apprécier si la somme était due en totalité ou seulement en partie et se prononcer sur l'existence d'un trop-payé ;

Attendu qu'en l'espèce la dépense était due seulement à hauteur du droit ouvert par l'assemblée délibérante ; qu'une assemblée délibérante peut arrêter des décisions individuelles ; que la différence entre le montant découlant du droit ouvert par cette assemblée et celui des arrêtés municipaux est indue ; que la commune a subi un préjudice financier correspondant à cette différence ;

Attendu qu'il y a lieu, par suite de constituer M. Michel X..., débiteur de la commune d'Annemasse pour un montant de 5 079,84 € pour la période du 1^{er} août 2013 au 31 décembre 2013, de 13 854,12 € au titre de l'exercice 2014 ; 13 854,12 € au titre de l'exercice 2015 et 13 792,34 € au titre de l'exercice 2016 selon le détail figurant en annexe jointe ;

Attendu qu'en application des dispositions du VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, ces débits portent intérêt de droit à compter du 11 septembre 2019 ;

Sur le respect du plan de contrôle hiérarchisé de la dépense,

Attendu qu'aux termes du deuxième alinéa du IX de l'article 60 de la loi du 23 janvier 1960 susvisée : « *Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leurs charges. Hormis le cas du décès du comptable ou de respect par celui-ci du plan de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne pourra être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire aura été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget état dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI* » ;

Attendu qu'en dehors des plans de contrôles hiérarchisés de la dépense, il appartient au comptable public de contrôler les justificatifs produits pour l'ensemble des dépenses ordonnancées ; que de tels plans de contrôle constituant une exception à un plan de contrôle exhaustif, ils doivent être interprétés strictement ;

Attendu qu'en l'espèce il n'existe pas de contrôle hiérarchisé de la dépense pour les exercices 2013 et 2014 ; que le comptable en poste de la trésorerie d'Annemasse a indiqué que le plan de contrôle de l'exercice 2012 s'appliquait par défaut aux exercices 2013 et 2014 ; qu'en l'absence de dispositions explicites en ce sens, le plan de contrôle est réputé exhaustif pour les exercices 2013 et 2014 ; que les plans de contrôle des exercices 2015 et 2016 ne prévoient pas le contrôle des indemnités de collaborateurs de cabinet ; que dès lors ils sont également réputés exhaustifs ;

Attendu que dans ces conditions les paiements en litige ne relèvent pas d'un plan de contrôle hiérarchisé de la dépense dispensant le comptable d'un contrôle exhaustif ; que cette circonstance fait obstacle à ce qu'il soit accordée une remise gracieuse totale des débets mis à la charge de M. Michel X... ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1 : M. Michel X... est constitué débiteur de la commune d'Annemasse, au titre de la charge unique, sur l'exercice 2013, à compter du 1^{er} août 2013, pour la somme de 5 079,84 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 11 septembre 2019 ;

Article 2 : M. Michel X... est constitué débiteur de la commune d'Annemasse au titre de la charge unique, sur l'exercice 2014, pour la somme de 13 854,12 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 11 septembre 2019 ;

Article 3 : M. Michel X... est constitué débiteur de la commune d'Annemasse au titre de la charge unique, sur l'exercice 2015, pour la somme de 13 854,12 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 11 septembre 2019 ;

Article 4 : M. Michel X... est constitué débiteur de la commune d'Annemasse au titre de la charge unique, sur l'exercice 2016, pour la somme de 13 792,34 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 11 septembre 2019 ;

Article 5 : M. MICHEL X... ne pourra être déchargé de sa gestion de la commune d'Annemasse, pour la période du 1^{er} août 2013 au 31 décembre 2016, qu'après avoir justifié de l'apurement en principal et intérêts des débets prononcés ci-dessus.

Fait et jugé par M. Nicolas FERRU, président de section, président de séance ; M. Antoine LANG et M. Frédéric MIREUR, premiers conseillers ; Mme Sophie SERRANO, première conseillère ; M. Gaël CHICHEREAU, premier conseiller.

En présence de Madame Brigitte DESVIGNES, greffière de séance.

La greffière de séance

Le président de séance

Brigitte DESVIGNES

Nicolas FERRU

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

Annexe relative au décompte des indus relatifs au paiement de l'indemnité mensuelle de la cheffe de cabinet sur les exercices 2013 à 2016 (en €)

Année	Mois	N° de matricule de l'agent concerné	Indemnité mensuelle suivant la délibération du 26 mars 2013, indexée sur l'indice majoré 100 de la fonction publique (1)	Indemnité versée en application des arrêtés municipaux (2)	Indus (2)-(1)
2013	8	14675	134,39	596,19	461,80
2013	9	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2013	10	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2013	11	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2013	12	14675	335,98	1490,49	1 154,51
Total 2013		14675	1 478,31	6 558,15	5 079,84
2014	1	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2014	2	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2014	3	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2014	4	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2014	5	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2014	6	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2014	7	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2014	8	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2014	9	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2014	10	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2014	11	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2014	12	14675	335,98	1490,49	1 154,51
Total 2014			4 031,76	17 885,88	13 854,12
2015	1	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2015	2	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2015	3	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2015	4	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2015	5	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2015	6	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2015	7	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2015	8	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2015	9	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2015	10	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2015	11	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2015	12	14675	335,98	1490,49	1 154,51
Total 2015			4 031,76	17 885,88	13 854,12
2016	1	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2016	2	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2016	3	14675	335,98	1440,8	1 104,82
2016	4	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2016	5	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2016	6	14675	335,98	1490,49	1 154,51
2016	7	14675	337,98	1490,47	1 152,49
2016	8	14675	337,98	1490,47	1 152,49
2016	9	14675	337,98	1490,47	1 152,49
2016	10	14675	337,98	1490,47	1 152,49
2016	11	14675	337,98	1490,47	1 152,49
2016	12	14675	337,98	1490,47	1 152,49
Total 2016			4 043,73	17 836,07	13 792,34
Total 2013 à 2016			13 585,56	60 165,98	46 580,42